



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui commettent aux fonctions des Offices d'Affineurs  
& Départeurs d'or & d'argent à Paris & à Lyon,  
jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Données à Versailles le 28 Mars 1781.

*Registrées en la Cour des Monnoies le 10 Mai audit an.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Par notre Édít donné à Versailles au mois de février dernier, registré en notredite Cour des Monnoies le 10 mars suivant, nous avons supprimé, à compter du jour de l'enregistrement dudit Édít, les deux offices d'Affineurs & Départeurs d'or &

d'argent qui avoient été créés pour la ville de Paris, par Édit d'août 1757; & nous avons révoqué, à compter du même jour, la réunion faite par Édit du mois de décembre 1760, à la Communauté des maîtres & marchands Tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre offices d'Affineurs & Départeurs créés pour ladite ville, par le même Édit d'août 1757; mais afin que le service-public n'éprouve aucune interruption, nous avons jugé convenable de pourvoir provisoirement à l'exercice des fonctions desdits Affineurs.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, & par ces présentes signées de notre main, commettons les ci-devant pourvus des offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, supprimés par ledit Édit de février dernier, & les Préposés par les propriétaires des Offices réunis, énoncés audit Édit, à l'effet par eux de continuer leurs fonctions de la même manière qu'ils en avoient le droit avant ladite suppression, & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné, à la charge de se conformer à l'article II de notre Édit du mois de février dernier, en ce qui concerne le produit des affinages, & d'exécuter, comme par le passé, les Ordonnances & Règlemens concernant l'affinage & le départ; & sans, par lesdits Affineurs & Préposés, être tenus de prendre d'autres provisions ou pouvoirs, ni se faire recevoir ou prêter de nouveaux sermens, dont du tout nous les avons dispensés.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles, faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à

3

cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé* SÉGUR. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles, envoyées à tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le dixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L X X I.